

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte et d'une zone activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Leuze-en-Hainaut (Chapelle à Oie et Leuze), en extension de la zone activité économique de Leuze-Europe, de l'inscription du tracé d'une voirie de contournement est de la ville et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires en extension de la zone de services publics et d'équipements communautaires existante (planches 37/8s et 38/5n et 38/5s)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, notamment modifié par les Arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 25 juillet 1991 et 6 septembre 1991 ainsi que l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 1^{er} octobre 1992;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant la révision des planches 37/8S et 38/5N et 38/5S du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique sur le territoire de la commune de Leuze-en-Hainaut (Chapelle à Oie et Leuze), en extension de la zone d'activité économique de Leuze-Europe, de l'inscription du tracé d'une voirie de contournement Est de la ville et d'une zone de services publics et d'équipements communautaires en extension de la zone de services publics et d'équipements communautaires existante;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes, les organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2003 au 27 novembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. M.R.W.-Division de la Gestion de l'Espace Rural
Direction de l'Espace Rural – M. G. BOLLEN
Allée du Stade, 1 – 5100 JAMBES
2. Ecolo – M. M. L'HOOST
Chemin du Vieux Pont, 37 – 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
3. IDETA – M. Guy DEMEULEMEESTER (et un autre signataire)
Rue Saint Jacques, 11 – 7500 TOURNAI
4. Jacky BOITE (et 32 autres signataires)
Avenue de Loudun, 174 – 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
5. Jeanno LOUESSE et Claudine DUTILLOY
Pas du Mont d'Or, 13 – 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
6. Roger DEJONGHE et Josette HAUTIVE
Pas du Mont d'Or, 45 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
7. M. et Mme CHEVALIER- 24, Chemin du Berger - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
M. et Mme OPSOMER- 18, Chemin du Berger - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
M. et Mme Richard – 6, Chemin du Berger - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
8. Ch. DEFFERNEZ
Pas du Mont d'Or, 46 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
9. Xavier BONNET et Isabelle DE KETELE
Chemin de Beloeil, 43 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
10. Anne BOITQUIN et Bruno DRUART
Avenue des Héros Leuzois, 83 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
11. Yasmine DUVAL
Chemin de Beloeil, 22 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
12. Yvette LEMAITRE
Chemin de Beloeil, 41 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
13. Guy LESTARQUIT
Chemin de Beloeil, 41 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
14. Yvette DEPREZ
Avenue des Héros Leuzois, 55 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
15. Danielle et Etienne MARIAGE
Rue de Condé, 57 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
16. Régis COLOMBIER
Rue du Village – 7903 CHAPELLE-A-OIE

17. Christiane et Philippe VERHEYE
Rue de l'Eglise, 15 – 7904 PIPAIX
18. J. FRANCOIS
Rue du Village, 18 – 7903 CHAPELLE-A-OIE
19. Ed. THERVILLE-TONDREAU
Avenue des Héros Leuzois - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
20. Véronique CULOT
Rue Briqueteau, 9 –7903 CHAPELLE-A-OIE
21. G. ADAM
Chemin de Beloeil, 42 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
22. Jeanine BECQUEREAU
Chemin de Beloeil, 51 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
23. Romain DURANT
Avenue des Héros Leuzois, 51 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
24. Jean-Marie HANNART
Avenue des Héros Leuzois, 68 - 7900 LEUZE-EN-HAINAUT
25. M.E.T.-Direction générale des Autoroute et Routes
Division du Réseau Ouest-Direction des Routes de Mons – M. R. DEBROUX (2 lettres)
Rue du Jonquois, 118 – 7000 MONS

Vu l'avis défavorable assorti de contre-propositions du Conseil communal de la commune de Leuze-en-Hainaut du 15 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par Monsieur M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis défavorable à la modification des planches 37/8S, 38/5N et 38/5S du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription de :

- 1° deux zones d'activité économique mixtes;
 - 2° une zone industrielle;
 - 3° une zone de services publics et d'équipements communautaires;
- telles qu'adoptées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003.

La CRAT rend par contre un avis favorable à l'inscription du tracé de contournement est de la ville selon le projet de l'Arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003;

La CRAT se prononce pour l'inscription de :

1° une zone d'activité économique mixte en bordure du projet de tracé du contournement est dans le prolongement de la zone d'activité économique industrielle existante sur une profondeur de 100 m au-delà du chemin de Beloeil à sa jonction avec le chemin du Vieux Pont;

2° deux zones d'activité économique industrielles; la première est dans le prolongement sud de la zone d'activité économique industrielle existante et la seconde dans le prolongement ouest de celle-ci;

3° une zone d'activité économique industrielle dans la zone d'espaces verts résiduelle comprise entre la ligne de chemin de fer Tournai-Bruxelles à l'ouest et au nord, la route N 7 au sud et le chemin du Vieux Pont;

4° une zone d'activité économique industrielle en conversion d'une zone de services publics et d'équipements communautaires et d'une zone agricole délimitée à l'ouest par la zone d'activité économique industrielle, au nord la ligne de chemin de fer Tournai-Bruxelles, à l'est le sentier de Warmes et au sud la route N 7;

et à la suppression du projet de tracé de contournement ouest dans son entièreté, c'est-à-dire y compris le tronçon situé entre les chaussées de Tournai et de Renaix (planche 37/8N) (voir plan annexé à la délibération du Conseil communal de Leuze-en-Hainaut).

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. La planification

La CRAT se rallie au projet alternatif adopté à l'unanimité par le Conseil communal de la ville de Leuze-en-Hainaut. L'alternative adoptée par la commune présente l'avantage d'être plus compacte que l'avant projet du Gouvernement wallon soumis à étude d'incidences tout en répondant à la fois aux besoins d'extension des entreprises existantes et aux demandes de la population qui s'est exprimée dans l'enquête publique contre l'implantation d'une zone d'activité économique mixte jouxtant le quartier Saint Martin.

1° La zone d'activité économique mixte :

- Cette zone d'activité économique mixte, jouxtant le quartier Saint Martin, est considérée par les autorités communales comme difficilement égouttable compte tenu de la topographie des lieux et de la composition du sol.
- L'alternative sauvegarde également des pâtures et des terrains agricoles indispensables à la viabilité des trois exploitations agricoles sises rue du Berger, dans le quartier Saint Martin.
- Le projet adopté par le Gouvernement wallon, le 18 septembre 2003, comporte une zone agricole résiduelle comprise entre le chemin de Beloeil (C2) et le projet de tracé de contournement est. Or, c'est dans cette enclave que s'implante l'aqueduc mis en place par le MET pour drainer les eaux de drainage et de ruissellement de la zone d'activité économique mixte projetée; ces terrains perdent donc tout intérêt pour les agriculteurs. De plus, l'accès à la zone d'activité économique prévu par le MET depuis le projet de contournement est, se situe dans cette même enclave entre le chemin de Beloeil (C 2) et l'ancien sentier de Beloeil (S 21).
- Le projet du Gouvernement wallon prend comme limite est de la zone d'activité économique mixte le chemin C 3 dont la suppression est décidée par le MET et par les services du Remembrement.

La CRAT se rallie par contre à la proposition du Gouvernement d'assortir la zone d'activité économique mixte de la prescription supplémentaire * R.1.1 :

« Les commerces de détail et les services à la population ne sont pas autorisés à s'implanter dans la zone repérée * R.1.1., sauf s'ils sont l'auxiliaire des activités admises dans la zone ».

2° La zone d'activité économique industrielle.

a) La zone d'activité économique sise au sud de la route N 7 :

La CRAT retient la proposition d'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à l'ouest de la zone d'activité industrielle sise au sud de la route N 7 visant à garantir le développement d'entreprises existantes (la SPRL Delfosse et la société Fockedeey (S.A. Truck Wash and Go)) ainsi que celle d'une extension sud de la zone d'activité économique existante de manière à préserver le développement futur de cette zone.

b) La zone d'activité économique industrielle sise au nord de la route N 7 :

La CRAT justifie la proposition d'inscription d'une zone d'activité économique industrielle limitée au sud par la route N 7, à l'ouest et au nord par la ligne de chemin de fer Tournai-Bruxelles et à l'est par le chemin du Vieux Pont par le fait qu'il s'agit d'une zone résiduelle en friche dont la majorité des parcelles est propriété de la société Van den Broeke (Lutosa) qui, ayant introduit une demande de permis d'urbanisme, n'a pu bénéficier de l'application de l'article 111 du CWATUP à cause de la présence du chemin du Vieux Pont qui sépare ces parcelles du site principal de l'entreprise.

L'inscription de l'extension est de cette zone d'activité économique industrielle s'explique, d'une part, par une adaptation de la planologie à la situation existante à savoir inscrire en zone d'activité économique industrielle la station d'épuration des eaux usées de la société Van den Broeke et d'autre part, donner une limite réelle à cette zone à savoir le sentier de Warmes en incluant des terrains en jachère et une habitation vide situés en zone agricole et en zone de services publics et d'équipements communautaires ainsi qu'une station-service située en zone d'habitat.

3° La zone de services publics et d'équipements communautaires.

a) au nord de la route N 7

L'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires est prévue pour reprendre la station d'épuration des eaux usées de la ville de Leuze implantée en zone d'activité économique industrielle.

b) au sud de la route N 7

La CRAT ne retient pas l'inscription d'une zone de services publics et d'équipements communautaires prévue pour l'extension du cimetière dans la mesure où celle-ci n'est pas sollicitée par la délibération du Conseil communal.

2. Les besoins

La CRAT prend acte que la commune de Leuze-en-Hainaut fait partie de la zone « Centre » du territoire de référence définie dans les études préparatoires. Le territoire de référence a été validé par l'étude d'incidences. Il réunit à la fois les zones « Centre » et « Est » de l'IDETA;

L'étude d'incidences valide également les besoins estimés précédemment soit quelque 103 ha nets pour la zone « Centre » (devenus par erreur 102 ha pour les zones Centre et Est dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003). Elle constate en outre la saturation des deux parcs industriels existants.

3. La localisation

La CRAT constate que de nombreux réclamants critiquent le projet retenu par le Gouvernement wallon qui correspond à l'alternative suggérée par l'étude d'incidences.

Ils justifient leur rejet du projet pour sa proximité de la zone d'habitat du quartier Saint Martin et de l'avenue des Héros Leuzois par les risques de nuisances et d'inondations, ainsi que par les nuisances liées au charroi lourd qui emprunterait des voiries inadaptées notamment celles de la Cité du Pas du Mont d'Or.

D'autres réclamants souhaitent revenir à l'avant-projet et d'autres encore se prononcent en faveur de l'alternative proposée par le Collège échevinal. Ce projet qui se situe à mi-chemin entre l'avant-projet et le projet fait selon certains l'unanimité des riverains, des agriculteurs et des instances communales.

Les arguments avancés en faveur du projet communal sont les suivants :

- Le projet mis à l'enquête englobe tous les terrains situés entre la zone d'activité économique actuelle, l'arrière des habitations de l'Avenue des Héros Leuzois et la zone d'habitat inscrite au Quartier Saint Martin. Ces terrains garantissent le cadre de vie et la qualité de vie des habitants du quartier et sont de plus nécessaires à la survie de trois exploitations agricoles situées Chemin du Berger;
- La topographie de ces terrains est mouvementée et impliquera de très importantes modifications du relief du sol. Leur égouttage sera également difficile;
- Le chemin de Beloeil serait utilisé par les travailleurs des zones d'activité. Or celui-ci est inadapté à une circulation importante. Cela entraînerait des problèmes de mobilité qui iraient à l'encontre de l'attente des riverains;
- Le projet mis à l'enquête ne tient pas compte de l'accès prévu par le MET au départ du contournement est en cours de réalisation; il ne tient pas non plus compte des chemins supprimés en raison du contournement. Un arrêté ministériel du 26 juillet 2001 désaffecte un tronçon du chemin C 3 en application de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1976 sur le remembrement des biens ruraux.

Cette méconnaissance laisse des terrains agricoles enclavés du fait de la suppression de chemins et de plus, à l'endroit où doit se réaliser l'accès à la zone d'activité depuis le contournement est;

Il est donc préférable que l'extension de la zone d'activité épouse le contournement est afin de permettre la réalisation de l'accès à la nouvelle zone là où le MET l'a prévu. La voirie interne devrait également débiter là, de manière à obliger les nouvelles entreprises à utiliser le contournement est et à y accéder par le futur rond-point prévu par le MET; cette solution ne causerait ni problème de mobilité, ni troubles pour les habitants.

La nouvelle délimitation retenue par la CRAT rencontre donc tous ces arguments.

Toutefois, la CRAT prend acte qu'un réclamant subsistant déjà les nuisances des zones d'activité existantes se prononce pour l'implantation en dehors du contournement est estimant qu'ainsi, on éloigne toutes les nuisances des zones habitées. Il suggère de réserver l'intérieur du contournement à une zone de protection et d'extension de l'habitat à long terme.

La CRAT est, quant à elle, d'avis que le contournement est doit au contraire constituer la limite au-delà de laquelle toute urbanisation est proscrite et cela pour rencontrer les objectifs de l'article 1^{er} du CWATUP.

Cette proposition irait également à l'encontre du principe de recentrage de l'urbanisation tel que préconisé par le SDER.

4. L'emploi

La CRAT prend acte que les réclamants estiment utile de se donner les moyens de créer 880 emplois même si cela paraît utopique dans la conjoncture actuelle et en période de phasing-out de l'objectif 1. Ils considèrent également qu'il faut tenir compte de l'opportunité offerte par la Région wallonne.

Un autre fait la balance entre les avantages et les inconvénients d'un tel projet et estime qu'il faut des compensations notamment en terme de diminution du chômage et des dépendants directs du C.P.A.S.;

Un autre doute du succès de la future zone d'activité eu égard aux quelques expériences négatives et souhaiterait connaître le nombre de « vrais Leuzois travaillant dans les quelques usines dites performantes »;

5. L'agriculture

— Un réclamant se demande si l'on ne gaspille pas outrageusement de bonnes terres agricoles au nom d'une hypothétique croissance industrielle.

— Les trois agriculteurs de la rue du Berger déclarent leur opposition au projet du Gouvernement wallon qui met en péril la rentabilité et la durabilité de leurs exploitations agricoles dans la mesure où il inscrit en zone d'activité économique des terrains contigus ou proches des sièges d'exploitation. Ils relèvent également que le projet enclave des terrains entre le contournement et la limite sud-est de l'extension du projet. Leur préférence va au projet alternatif déposé par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui a l'avantage de préserver les terrains proches des sièges d'exploitation.

— Un réclamant estime indispensable de prévoir le phasage de la mise en œuvre de manière à éviter tout mitage et à permettre aux agriculteurs locaux d'utiliser les terrains le plus longtemps possible.

La CRAT prend acte de ces considérations mais se déclare interpellée par le fait qu'il existe un remembrement en cours que l'étude d'incidences cite dans la situation de droit mais ignore totalement dans la phase D du Rapport final. Celle-ci se borne à signaler les pertes subies par les différents agriculteurs et déclare que ce sont les exploitations riveraines de la rue du Berger qui sont les plus touchées (page 99 du Rapport final).

6. L'accessibilité

1° L'accessibilité routière

Un réclamant se déclare opposé à la coupure du chemin reliant le chemin de Beloeil au Hameau Reveau par le contournement signalant que cette jonction est fréquemment utilisée.

Des réclamants se prononcent pour la réalisation d'un rond-point à hauteur du chemin de Reveau considérant que l'accès à la zone d'activité existante se révélera vite insuffisant.

Ils justifient cette demande par l'accroissement du charroi lourd dans la rue du Village à Chapelle-à-Oie. Ce charroi est lié au développement de deux entreprises familiales. Ce rond-point permettrait à ce charroi de trouver une liaison directe à un réseau proportionné à son gabarit.

La CRAT prend acte de ces propositions mais constate que le plan transmis, dans le cadre de l'enquête publique, par la Direction générale des Autoroutes et des Routes ne prévoit pas une telle infrastructure. Par contre, un pont est prévu au niveau du croisement du chemin du Berger et du contournement.

La CRAT relève que plusieurs réclamants se déclarent opposés au passage d'un charroi de camions sur les voiries et chemins situés dans la zone agricole. L'un d'eux demande d'interdire l'accès du chemin de Beloeil aux camions.

Elle estime que ces remarques ressortissent à des mesures de police.

L'augmentation de la circulation résultant de l'extension de la zone d'activité risque, pour un réclamant de causer de grosses difficultés au carrefour du boulevard du Prince Régent et de l'Avenue des Héros Leuzois. Pour pallier cette difficulté, il y propose la réalisation d'un demi rond-point ainsi que la construction d'une entrée et sortie style bretelle d'autoroute le long du boulevard du Prince Régent.

Ce même réclamant estime qu'il serait nécessaire d'envisager la mobilité dans l'ensemble de la commune.

La CRAT prend acte de cette proposition mais constate que le plan joint au courrier de la Direction Générale des Autoroutes et des Routes envisage la création d'un vaste rond-point au carrefour du contournement et de l'Avenue de l'Europe (RN 2). A ce rond-point est prévu un accès direct à la zone d'activité économique, ce qui devrait avoir des répercussions positives sur le trafic lourd empruntant l'avenue des Héros Leuzois. L'accès à la zone d'activité par la route industrielle ouest devrait devenir un accès secondaire.

En conclusion, afin de répondre aux souhaits exprimés dans l'enquête publique en matière de circulation routière, la CRAT estime que la réalisation du contournement est constituée une priorité absolue pour la nécessité de l'extension de la zone d'activité économique.

2° L'accessibilité en transports en commun

La CRAT prend acte que des réclamants suggèrent qu'à l'avenir les TEC organisent, au départ de la gare, une desserte des différents sites de zone d'activité économique

7. La mise en oeuvre

De nombreuses remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique d'autant que dans le projet mis à l'enquête publique, une zone d'activité économique mixte jouxte le quartier Saint-Martin et se situe à l'arrière des habitations de l'avenue des Héros Leuzois.

L'alternative retenue par la CRAT présente l'avantage de laisser une zone agricole tampon entre l'extension de la zone d'activité industrielle rendue nécessaire pour répondre aux besoins de développement d'entreprises existantes et les zones habitées.

La CRAT peut, toutefois, comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant la mise en œuvre des nouvelles zones et les nuisances qui en découleront mais, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête. En effet, chaque nouvelle zone d'activité, inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31bis du CWATUP.

1° Les nuisances

Plusieurs réclamants craignent les désagréments des pollutions sonores, olfactives, atmosphériques ou autres liées aux nouvelles entreprises qui s'implanteront dans les zones d'activité économique.

Certains déclarent déjà subir les odeurs de frites liées aux activités de la société Van den Broeke-Lutosa.

La CRAT constate que l'étude d'incidences a développé le cas particulier des émissions d'odeurs qui, après le bruit sont à l'origine de nombreuses plaintes. Celle-ci relève la subjectivité liée à ce type de pollution qui complique toute tentative de législation en la matière. Ces émissions ne provoquent généralement pas de symptômes pathologiques évidents lorsque les substances incriminées sont présentes en faibles concentrations.

L'étude signale également qu'aucune réglementation n'existe à ce sujet en Belgique hormis pour certains produits dont l'incidence sur la santé est connue. Par ailleurs, les futures activités étant inconnues, il n'est pas possible d'évaluer les conséquences possibles en ce qui concerne les odeurs. Toutefois, les zones densément habitées ne se situent pas dans la direction des vents dominants.

Quant aux nuisances sonores, elles proviennent à la fois des activités de production et du charroi. La problématique du charroi a déjà été évoquée précédemment. Quant à celles liées aux activités proprement dites, la CRAT estime qu'il appartient aux autorités qui délivrent les permis de faire respecter la législation en vigueur.

La CRAT prend également acte qu'un réclamant de l'Avenue des Héros Leuzois attribue des fissures de son habitation à l'augmentation importante de la circulation sur cet axe.

2° Le risque d'inondations

Des réclamants mettent en évidence les risques de ruissellements et d'inondations liés à l'imperméabilisation du sol. Ils demandent de tenir compte du fait que le réseau d'égouttage est probablement inadapté pour absorber la quantité d'eau générée par la nouvelle zone d'activité. En effet, le terrain est en pente descendante depuis le château d'eau situé chemin du Berger et l'avenue des Héros Leuzois.

Un réclamant signale une zone de subsidence au niveau de la zone d'activité économique mixte.

Un autre habitant en bordure de la future zone, craint que l'imperméabilisation du sol n'amène de l'humidité dans les murs de son habitation.

La CRAT constate que l'étude d'incidences ne mentionne aucun risque d'inondation du site. L'alternative de localisation, pour laquelle elle a opté, est en outre, de nature à rassurer les réclamants.

Elle prend également acte que la délibération du Conseil communal fait état de ce que l'écoulement des eaux de drainage et de ruissellement s'effectuera vers l'actuelle zone d'activité économique de l'Europe et la Dendre.

La CRAT attire également l'attention sur les propositions contenues dans l'étude d'incidences pour contrer tout risque de pollution accidentelle des eaux de surface et des eaux souterraines. Il conviendra de les mettre en pratique dans les conditions de délivrance des permis.

3° Le phasage

La CRAT se rallie à la proposition d'un réclamant de mettre en œuvre les nouvelles zones d'activité par phase afin d'éviter tout mitage et la création de parcelles agricoles en friche. Un phasage présente également l'avantage de permettre aux exploitants agricoles, la poursuite de l'exploitation des terrains non encore viabilisés.

Il appartiendra au cahier des charges urbanistique et environnemental de déterminer comment l'occupation des zones doit s'envisager. Celle-ci est néanmoins dépendante de la réalisation du contournement est et de l'accès qui y sera aménagé pour desservir la future zone d'activité

4° La création d'un périmètre d'isolement

Un réclamant pose la question de la délimitation des zones tampon entre « la partie urbanisée actuelle et ses prolongements futurs acceptables et le zoning industriel ».

La CRAT constate que cette question des « zones tampon » se posait avec acuité dans le cas de la variante de localisation retenue par le Gouvernement wallon. La proposition du Conseil communal, à laquelle la CRAT adhère, réduit sensiblement cette problématique dans la mesure où seule une extension très partielle de la zone d'activité économique industrielle se situe à l'arrière des habitations de l'avenue des Héros Leuzois.

La CRAT rappelle également que l'article 30 du CWATUP impose à la zone d'activité économique de comporter un périmètre ou un dispositif d'isolement. Il appartiendra au cahier des charges urbanistique et environnemental d'opter pour l'une ou l'autre solution.

8. L'article 46, § 1^{er}, 3°, du CWATUP

La CRAT note que l'arrête du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité économique désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

9. Autre remarque : La réaffectation de sites désaffectés

La CRAT prend acte qu'un réclamant s'interroge sur le fondement de la création d'une zone d'activité économique de 65 ha au vu de la conjoncture actuelle et propose de « réactiver quelques anciennes usines sans affectation aujourd'hui. Il cite les bâtiments Motte et une partie des bâtiments Ernalsteen ». Il s'interroge aussi sur la priorité à donner à la nouvelle zone Vieux Pont.

Un autre suggère la réhabilitation générale des bâtiments inoccupés.

10. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études sprl Atelier 50, dûment agréé pour ce type de projet.

La CRAT estime l'étude peu satisfaisante. Elle la considère très lourde et très hachée.

Elle y a relevé quelques contradictions et constate que les variantes envisagées ont été éliminées sans analyse approfondie.

En ce qui concerne la cartographie, il n'y a aucune représentation des variantes éliminées. De plus, l'avant-projet du Gouvernement est lui-même intitulé variante tant dans le Rapport final que dans le dossier cartographique, ce n'est pas de nature à clarifier la lecture du dossier.

II. Considérations particulières

1. M.R.W.-Direction Générale de l'Agriculture

Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales

2. Ecolo – M. M. L'HOOST

Il est pris acte des différentes questions et remarques du réclamant ainsi que du dossier d'analyse rédigé par la Section locale d'Ecolo.

Il y est fait référence dans les considérations générales.

3. IDETA – M. Guy DEMEULEMEESTER (et un autre signataire)
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
4. Jacky BOITE (et 32 autres signataires)
Il est pris acte de l'opposition formelle et ferme au projet, de l'adhésion au projet alternatif des autorités communales et des justifications qui les motivent. Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
5. Jeanno LOUESSE et Claudine DUTILLOY
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
6. Roger DEJONGHE et Josette HAUTIVE
Il est pris acte des critiques adressées au projet et de l'adhésion à la solution des autorités communales.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
7. M. et Mme OPSOMER – BOCQUET et 5 autres signataires
Il est pris acte de l'opposition au projet, des arguments qui la justifient et de la préférence pour le projet alternatif des autorités communales.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
8. Ch. DEFFERNEZ
Il est pris acte de la totale opposition de la réclamante au projet, des arguments qui la motivent et de l'adhésion au projet alternatif des autorités communales.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
9. Xavier BONNET et Isabelle DE KETELE
Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
10. Anne BOITQUIN et Bruno DRUART
Il est pris acte de l'opposition au projet et des arguments qui la justifient.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
11. Yasmine DUVAL
Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui la justifient.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
12. Yvette LEMAITRE
Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui la justifient.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
13. Guy LESTARQUIT
Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui la justifient.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
14. Yvette DEPREZ
Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui la justifient.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
15. Danielle et Etienne MARIAGE
Il est pris acte des réserves émises à l'encontre du projet, des remarques qui la justifient et de l'adhésion au projet alternatif des autorités communales.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
16. Régis COLOMBIER
Il est pris acte des remarques et de la préférence pour le projet alternatif des autorités communales.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
17. Christiane et Philippe VERHEYE
Il est pris acte des réserves, des remarques portant sur le projet et de l'adhésion au projet alternatif des autorités communales.
Il y est fait référence dans les considérations générales.
18. J. FRANCOIS
Il est pris acte des remarques et suggestions. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
19. Ed. THERVILLE-TONDREAU
Il est pris acte des remarques et propositions auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
20. Véronique CULOT
Il est pris acte des remarques. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
21. G. ADAM
Il est pris acte du désaccord du réclamant sur le projet et des raisons qui le motive. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générales.
22. Jeanine BECQUEREAU
Il est pris acte de l'opposition du projet et des arguments qui la justifient. Il est fait référence à ceux qui sont du ressort de la présente enquête dans les considérations générale
23. Romain DURANT
Il est pris acte des différentes remarques. Il y est fait référence dans les considérations générales.
24. Jean-Marie HANNART
Il est pris acte des remarques auxquelles il est fait référence dans les considérations générales.
25. M.E.T.-Direction générale des Autoroute et Routes
Il est pris acte des renseignements communiqués relatif au projet de contournement est et aux impositions qu'ils comportent.